



## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2023

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 13 juillet 2023
2. 7524 Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :  
1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;  
2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8265 Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'État

\*

Présents : M. André Bauler en remplacement de Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, Mme Cécile Hemmen en remplacement de Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, M. Jean-Paul Schaaf

M. Max Hahn, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Claude Sibenaler, M. Thierry Welter, Mme Laurence Keiser, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Myriam Cecchetti, Mme Carole Hartmann

\*

Présidence : M. Claude Lamberty, Président de la Commission

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal du 13 juillet 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

## 2. **7524 Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :** **1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;** **2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires et des redressements d'erreurs matérielles.

Par ailleurs, dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement aux articles 2, paragraphes 5 et 6, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, 6, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5°, 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, lettre l), point x), 13, paragraphes 4 et 5, 21, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5°, 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 9°, lettre i), 28, paragraphes 4 et 5, 33, paragraphes 4, et 5, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, 36, paragraphe 12, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5°, 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, lettre (l), x), 43, paragraphes 4 et 5, 81, point 6°, lettre c), du projet de loi tel qu'il est issu des amendements gouvernementaux des 25 novembre 2022 et 31 mars 2023. À la lecture du texte coordonné joint aux amendements parlementaires, le Conseil d'État note que les auteurs ont répondu aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis précité, de sorte que celui-ci est en mesure de lever ses oppositions formelles émises à l'égard des articles susmentionnés.

Concernant l'opposition formelle émise à l'égard de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, relative aux termes « autres concepts de prise en charge spécifiques », le Conseil d'État constate que ces termes ont été supprimés de manière que son opposition formelle n'a plus lieu d'être.

Quant à l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'instar de ce qui est prévu pour la gestion des réclamations concernant les autres services pour personnes âgées, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir que les réclamations peuvent non seulement être présentées par les usagers, mais également par les personnes de contact ou représentants légaux, en insérant au point 7° nouveau les termes « , les personnes de contact ou les représentants légaux » avant le point final.

Pour ce qui est de l'article 63, paragraphe 5, le Conseil d'État donne à considérer que l'organisme gestionnaire d'un service repas sur roues n'est pas tenu d'établir un dossier individuel et que les personnes de contact ne sont dès lors pas reprises dans celui-ci, mais dans le contrat de services conformément à l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°. Pour ces raisons, le Conseil d'État demande de supprimer à l'article 63, paragraphe 5, cinquième phrase, les termes « indiquées dans le dossier individuel ».

Étant donné que la deuxième phrase de l'article 95, paragraphe 2, porte sur les seuls membres du Conseil supérieur des personnes âgées et non pas sur les douze membres cooptés, le Conseil d'État demande dans son avis du 13 juillet 2023 de transformer en conséquence le point 6°, qui détermine les compétences que doivent avoir les membres cooptés, en un alinéa 2.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État constate que le texte ne se réfère pas aux différents aspects de la « situation » des services et se demande si tel est l'intention des auteurs. Dans la négative, il propose d'insérer les termes « de la situation » avant les termes « des services pour ».

Quant aux articles 103, paragraphe 8 initial, et 104, paragraphe 8 initial, le Conseil d'État prend note de la suppression des présents paragraphes et constate que les oppositions formelles y émises n'ont dès lors plus lieu d'être.

Concernant l'article 106, paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle reprise ci-dessus au vu des modifications apportées au niveau de la présente disposition ainsi que de l'insertion de l'alinéa 3 nouveau.

La Commission de la Famille et de l'Intégration prend acte des observations du Conseil d'État qui précèdent et décide de réserver une suite favorable aux propositions formulées.

Ainsi, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de transformer l'article 95, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup>, en un alinéa 2 nouveau du même paragraphe prenant la teneur suivante :

« Les douze membres cooptés sont nommés au vu de leur compétence dans les domaines du droit, de la médecine, des soins, du travail social, des sciences humaines, de la gérontologie ou de leur engagement social. ».

### **3. 8265    Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**

#### **Présentation du projet de loi**

L'article 1<sup>er</sup> vise à insérer les termes « , à l'exception des services de transport urbains, suburbains et régionaux, » entre les termes « et de passagers » et ceux de « pour lesquels » à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 3<sup>o</sup>, de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

La présente insertion est effectuée afin de rectifier une omission à l'endroit précité.

En effet, les définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 n'avaient pas été reprises au projet de loi déposé en ce que ces définitions prévues dans la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen n'avaient pas été transposées en droit national, étant donné que ces services de transport n'existent pas au Luxembourg.

Faisant suite à l'avis du Conseil d'État du 25 octobre 2022, ces deux définitions ont été insérées dans le projet de loi 7975 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services par amendements parlementaires. Or, il semble que l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2, lettre c), de la directive (UE) 2019/882 a été omise.

Il échet ainsi d'insérer les termes « , à l'exception des services de transport urbains, suburbains et régionaux, » à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 3<sup>o</sup>, de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services afin de transposer correctement la directive (UE) 2019/882 et de redonner aux dispositions de ce point 3<sup>o</sup> leur signification initiale.

### **Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Claude Lamberty rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Examen de l'avis du Conseil d'État**

La loi en projet sous rubrique ne suscite aucune observation du Conseil d'État.

\*

Luxembourg, le 14 juillet 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**